N° 330

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1961 1962

Anness ou prinde verbal de la atonice du 13 mai 1983

RAPPORT "

PAIT

au nom de la commission mixte partiaire (%) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNE,

| Instau

10.000 mente rapport can depose a tikisambida naminala par M. Michel Suched depose a la la m. 818.

(2) Carre Commission est composer ce. MM Ecole Virapolité aémateur président hagmir l'Ecole lucyqué cole président. Mi hiệ billhoid dénuté Léon Elseau-Marigod semaleur ruppintaurs.

Mombres tradurer - MM Moher Sagin Jacques Fact. Jean Jacques Barthe Jacques J. Charles Million depuires - MM Charles de Cuttille Michel Drestus Schmidt Boger Romani Jacques Therhard Marcel Budleff adnates to

Membres appreunts. NEM Pietre Bourguignen Bend Bouquet, Meurice Briand François Mesers à Imand Ciarcon Philippe Seguin à laude Worlf députée MM Philippe de Bourgoing Peul Corrid, Cuy Petit Felia Ciacolon, François Colles, Misse Cornessève Le Belley in Beguin, M. Roland du Luart administre.

Vale be numbered

Assemblée normanie 171 légis. 1 - 17 lecture - 714, 780 et les 81 | 121 | 27 lecture - 846 - 840 et les 87 | 144

Sense 1" learner 381, 305 of line "3 (1961 1962);
2" learner 323, 336 or line 76 (1961 1962)

Prançais de l'étranger. C. sel supérious des Français de l'étranger. Elections

SOMMAIRE

	Paper
es termes de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire	3
ableau comparatif	•
fexte proposé par la com ission miste paritaire pour les dispositions restant	cn 7

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger, s'est réunie au Sénat le mercredi 12 mai 1982, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, doyen d'âge.

Elle a tout d'abord procédé à l'élection de son bureau. M. Louis Virapoullé, sénateur, a été désigné comme président et M. Raymond Forni, député, comme vice-président.

MM. Michel Suchod et Léon Jozeau-Marigné ont été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

D'un commun accord, les Rapporteurs ont estimé que les points sur lesquels les divergences les plus importantes étaient apparues étaient l'article 3 relatif à l'autorité compétente pour définir les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et la répartition des sièges entre elles et l'article 7, qui fixe le mode de scrutin applicable à la future élection des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Les deux Rapporteurs ont tout d'abord rappelé les différents arguments qui, en ce qui concerne l'article 3, avaient été avancés à l'Assemblée nationale en faveur de la compétence du pouvoir réglementaire et, au Sénat, en faveur de la compétence législative.

Après les interventions de MM. Raymond Forni, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard et Roger Romani, la commission mixte paritaire a été saisie d'une proposition conjointe des deux Rapporteurs susceptible de permettre l'adoption d'un texte commun pour l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Cet accord consistait, d'une part, à mettre dans la loi le tableau des circonscriptions, et, d'autre part, à prévoir que l'élection aurait lieu au scrutin uninominal dans les circonscriptions élisant un ou deux membres du Conseil et à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste dans les autres. Cette proposition a été adoptée par la commission mixte paritaire à l'unanimité moins une abstention.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article premier, relatif à la composition du Conseil dans une rédaction ne faisant plus référence au nombre des membres élus du Conseil. Elle a adopté l'article 3 dans une rédaction annexant à la loi le tableau des circonscriptions, et les articles 6 (modalités de vote) et 10 (date d'effet de la loi) dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 7, après un échange de vues auquel ont pris part MM. Michel Suchod, Léon Jozeau-Marigné, Raymond Forni, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt et Roger Romani, elle a retenu une rédaction précisant que, dans les circonscriptions élisant un ou deux représentants, le scrutin ne comporterait qu'un seul tour.

En conséquence, sous réserve des observations que votre Rapporteur fournira en séance au sujet des travaux de cette commission, celle-ci vous propose de bien vouloir adopter le texte ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

rexte adopte par i Assemblee nationale	Texte adopte par le Senat		
Article premier.	Article premier.		
Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France. Le nombre des membres élus ne peut excéder 150 ni être inférieur à 130.	Le Conseil composé de 137 membres hors de France.		
En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :	Alinéa sans modification.		
1° Les sénateurs représentant les Fran- çais établis hors de France;	I° Sans modification.		
2° des personnalités, au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des Relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.	2° Sans modification.		
Art	1. 2.		
	rme		
Art. 3.	Art. 3		
La délimitation des circonscriptions lectorales, leur chef-lieu et le nombre le sièges attribués à chacune d'elles sont	La délimitation		
ixés par voie réglementaire en fonction es données géographiques, économiques, istoriques et humaines et en tenant ompte du nombre des Français établis	fixés par <i>la loi</i> en fonction		
ans les circonscriptions.	circonscriptions.		

Art. 4.

.. Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.

Art. 7.

L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du Conseil. l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages. l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant.

Art. 10.

La présente loi prend effet le 22 février 1982.

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration dans les conditions prévues au Code électoral, soit par correspondance.

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus. l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vate préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 10.

Supprimé.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSSION

Article premier.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

- 1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France;
- 2º Des personnalités, au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des Relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Art. 3.

La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi, et ce, en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à un ou deux sièges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à trois sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 10.

La présente loi prend effet le 22 février 1982.

TABLEAU ANNEXE

fixant les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription	Circonscriptions éle:torales	Nombre de sièges	Chef-ileu de circonscription
Amérique.			Asie et Levant.		
Canada: 1" circonscription: circonscriptions consulaires de Edmonton, Moncton et Halifax, Ottawa, Toronto, Van-			Israël. — Circonst ription consulaire du consulat général de Jérusalem Arabie saoudite, Bahrein, Emirats ara-	3	Tel-Aviv.
couver et Winnipeg	2	Ottawa.	bes unis, Koweït, Oman, Qatar, République blique arabe du Yémen, République	_	
consulaires de Montréal et Cuébec. Etats-Unis d'Amérique :	6	Montréal.	démocratique populaire du Yémen	2	Djeddah.
In circonscription : circonscriptions			Irak, Jordania, Liban, Syrie	2	Amman.
consulaires de Los Angeles et San Francisco	2	San Francisco.	Circonscription consulaire de Pondi- chéry	2	Pondichéry.
consulaires de Boston, Chicago, De- troit, Houston, La Nouvelle-Orléans, New York, San Juan de Puerto-			Maldives, Inde (sauf circonscription de Pondichéry), Iran, Népal, Pakis- tan, S-i Lanka	2	New Delhi.
Rico et Washington Brésil, Guyana, République du Surinam	6	ington. Brasilia.	Chine, Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Mongolie	2	Tokyo.
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay . Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou,	3	Montevideo.	Cambodge, Indonésie, I aos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam	2	Bangkok.
Venezuela Bahamas, Barbade, Belize, Costa-Rica, Cuba, République dominicaine, Do- minique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaï- que, Mexique, Nicaragua, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Gre- nadine, Trinité et Tobago	2	Mexico.	Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zelande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu	2	Canberra.
	į		Europe.	•	
	ĺ		Berlin	1	Berlin.
Afrique.			République fédérale d'Allemagne	14	Bonn.
Algérie	5	Alger.	Belgique	6	Bruxelles.
faroc	5	Rabat.	Pavs-Bas	1	La Haye.
ibve. Tunisie	3	Tunis.	Luxembourg	1	Luxembourg.
ôte-d'Ivoire	5	Abidjan Libreville.	Liechtenstein, Suisse	6	Berne.
ap-Vert, Gambie, Sénégal	3	Dakar.	Grande-Bretagne, Irlande	5	Londres.
ameroun	2	Yaoundé.	Danemark, Finlande, Islande, Norvège.	_	
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles	4	Tananarive.	Suède :	2	Stockholm.
laute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger	3	Niamey.	Espagne	4	Madrid.
énin, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau,	2	1	Portugal	1	Lisbonne
Liberia, Nigeria, Sierra Leone, Togo. Lépublique de Djibouti	2	Lagos. Daibouti.	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne.		
gypte, Ethiopie, Somalie, Soudan 🔠	2	L: Caire.	République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.		
lépublique populaire du Congo	1	B azzaville.	Yougoslavie	2	Varsovie.
Burundi, République centrafricaine, Rwanda, Tchad, Zaïre	2	Kinshasa.	Autriche, Italie, Saint-Martin	3	Rome.
Angola, Botswana, Kenya, Lesoth	-	estitutus.	Principauté de Monaco	2	Monaco.
Malawi, Mozambique, Ouganda, Sao			Chypre, Grèce, Malte, Turque	2	Athènes.
Tomé et Principe, Swaziland, Tanza- nie, Zambie, Zimbabwe Afrique du Sud	2	Lusaka. Pretoria.	Total	137	